

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**FEVRIER 2016**

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 78 du 29 février 2016 autorisant l'établissement « Œuvre nationale du Bleu de France » à quêter sur la voie publique</i> .....	3
<i>Arrêté n° 16-79A du 26 février 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. JOSSEAUME</i> .....	3
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 16-10 du 18 février 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de CHERBOURG EN COTENTIN</i> .....	3
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 113 du 29 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du CŒUR DU COTENTIN</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2 du 18 janvier 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des PIEUX</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N°16-48 du 23 février 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GUERIN, représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres Saint-Jamais » - ST-JAMES</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N°16-50 du 23 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'établissement individuel GUERIN - ST-MARTIN-DES-CHAMPS</i> .....	4
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté du 3 février 2016 portant extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. GOHEL</i> .....	5
<i>Arrêté du 3 février 2016 portant renouvellement et extension d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé – Sté COTENTIN FORMATION ROUTIERE</i> .....	5
<i>Arrêté du 3 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - AFPA TRANSITIONS BASSE-NORMANDIE</i> .....	5
<i>Arrêté du 3 février 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD</i> .....	5
<i>Arrêté du 23 février 2016 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD</i> .....	5
<i>Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - SAS Acca/AAA</i> .....	5
<i>Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - Société AAC</i> .....	6
<i>Arrêté du 24 février 2016 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. PROYART</i> .....	6
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 16-6 IG du 4 février 2016 portant extension de compétence (prise de compétence à la carte) du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU50)</i> .....	6
<i>Arrêté n° 2016-LLB-45 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2015</i> .....	6
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 16-024 du 4 février 2016 portant ouverture de travaux de rénovation du plan cadastral - PIROU</i> .....	6
<i>Arrêté n° 2016-02-10 du 8 février 2016 portant création de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de ST-FROMOND</i> .....	6
<i>Arrêté n° 2016-02-14 du 11 février 2016 portant création de la commission de suivi de site pour le pôle environnement de CAVIGNY</i> .....	7
<i>Arrêté n° ML-2016-01 portant déclarations d'utilité publique - SIVU AEP de Barenton - GER</i> .....	8
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>10</b>
<i>Arrêté du 1er février 2016 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins</i> .....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>11</b>
<i>Arrêté du 23 décembre 2015 portant composition de la commission départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière</i> .....	11
<i>Arrêté du 21 mai 2015 portant renouvellement des membres siégeant au Comité Médical Départemental</i> .....	12
<i>Arrêté du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales</i> .....	12
<i>Arrêté préfectoral du 19 février 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives</i> .....	13
<i>Arrêté préfectoral du 23 février 2016 portant agrément de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i> .....	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>14</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2016-36-SV du 17 février 2016 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche</i> .....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>14</b>
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0022 du 12 février 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de HUSSON (commune de Le Teilleul)</i> .....	15
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0030 du 23 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux en zone humide réalisés par M. LOISANCE, parcelles cadastrées ZL 100 et 101 - ST-MARTIN-DE-LANDELLES</i> .....	15
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0028 du 23 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau réalisé par M. MOÏSI, parcelle cadastrée C 344 - ST-GILLES</i> .....	16
<b>DIVERS</b> .....	<b>16</b>
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i> .....	16
<i>Récépissé de déclaration du 26 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 817639289 - M. GLAIVE</i> .....	16

Récépissé de déclaration du 28 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP810070565 - M. CASTEL.....	16
Récépissé de déclaration du 11 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 817789928 - M. GRIBAUVAL.....	16
Récépissé de déclaration du 12 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817732555 - M. ENDELIN.....	17
Récépissé de déclaration du 16 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° 525024097 – M. PACHECO.....	17
Récépissé de déclaration modificative du 19 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525348397 - M. LESIEUR.....	17
Récépissé de déclaration du 22 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817507759 - M. HAREL.....	18
Récépissé de déclaration modificative du 22 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP500049515 - M. CHOBERT.....	18
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	18
Arrêté complémentaire PR/2016.005 du 22 février 2016 relatif à une unité de granulation de déchets verts - Syndicat Mixte du Point Fort - CAVIGNY.....	18
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	21
Arrêté du 4 février 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	21
HOPITAL DE CARENTAN.....	22
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de sante paramédical de la fonction publique hospitalière.....	22
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	22
Arrêté préfectoral n° 05/2016 du 19 février 2016 abrogeant l'arrêté n° 06/2014 portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de CHERBOURG.....	22
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	22
Arrêté n° 16-139 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à M. CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	22
Arrêté n° 16-140 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	25
Arrêté n° 16-141 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	32
Arrêté n° 16-142 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	32
Arrêté n° 16-143 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	32

---

#### CABINET DU PREFET

---

#### **Arrêté n° 78 du 29 février 2016 autorisant l'établissement « Œuvre nationale du Bleu de France » à quêter sur la voie publique**

**Art. 1 :** L'établissement dénommé « Œuvre nationale du Bleu de France » dont le siège est à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département de la Manche le jeudi 19 mars 2016, sur les communes de Saint-Pierre-Eglise, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Lô et Montebourg.

**Art. 2 :** Le présent arrêté n'est valable que pour le samedi 19 mars 2016 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le Ministère de l'Intérieur.

**Art. 3 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONAC-VG de la Manche.

Signé : pour le préfet et par délégation le directeur de cabinet : Edmond AICHOUN



#### **Arrêté n° 16-79A du 26 février 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. JOSSEAUME**

**Art. 1 :** M. Roland JOSSEAUME est nommé maire honoraire de la commune de LE LUOT

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI




---

#### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

---

#### **Arrêté n° 16-10 du 18 février 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de CHERBOURG EN COTENTIN**

**Art. 1 :** Il est institué pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Art. 2 :** La commission est compétente dans les domaines suivants : visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que des établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil ; visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation ; visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

**Art. 3 :** La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants : le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ; un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ; un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées : toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Art. 4 :** Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) : l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur ; le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant ; le maire de la commune concerné ou un représentant élu ; un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

**Art. 5 :** Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) : l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur ; un agent de la direction

départemental des territoires et de la mer ; le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant ; le maire de la commune concerné ou un représentant élu ; un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

**Art. 6 :** L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 7 :** Un compte-rendu, est établi par le secrétariat de la commission, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

**Art. 8 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

**Art. 9 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par la commission. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures. Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôles, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Art. 10 :** L'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 n°15-6 portant création de la commission de sécurité de la ville de Cherbourg-Octeville est abrogé.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

---

## SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

---

### **Arrêté préfectoral n° 113 du 29 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du CŒUR DU COTENTIN**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Art. 1 :** au II – 6 «Sport, culture, loisirs et affaires scolaires» est ajouté, à compter du 1er janvier 2016, un alinéa ainsi rédigé :

« - Développement d'actions concertées portant sur la mise en valeur (hors restauration et entretien) et l'animation du patrimoine, les services éducatifs du patrimoine pour le jeune public, l'accueil du public et la sensibilisation de la population locale à son environnement, à la découverte et à la conservation du patrimoine»

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

### **Arrêté préfectoral n° 2 du 18 janvier 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des PIEUX**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Art. 1 :** au paragraphe 3 «Compétences en matière d'environnement» de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Pieux est ajouté un f) ainsi rédigé :

« - f) la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure, participer et réaliser toutes études et travaux entrant dans les champs d'intervention. »

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

### **Arrêté préfectoral SF/N°16-48 du 23 février 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GUERIN, représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres Saint-Jamais » - ST-JAMES**

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral N°SF/10-350 du 03 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 1 :** Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL «Pompes Funèbres Saint-Jamais », exerçant sous l'appellation commerciale « pompes funèbres GUERIN-HOUSSARD » située 6 et 8 rue Saint-Jacques à Saint-James (50240) dont :

- Monsieur Louis GUERIN est le représentant légal

- Monsieur René HOUSSARD est le responsable de l'établissement

est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservations

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 28 bis rue Saint-Jacques à St-James.

**Art. 2 :** La présente habilitation demeure habilitée jusqu'au 02 août 2016 sous le numéro 10.50.1.44. Le reste est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

### **Arrêté préfectoral SF/N°16-50 du 23 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'établissement individuel GUERIN - ST-MARTIN-DES-CHAMPS**

**Art. 1 :** L'établissement individuel GUERIN dont le siège social est situé Le Grand-Chien à Saint-Martin-des-Champs (50300), exploité par Monsieur Mickaël GUERIN, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

**Art. 2 :** La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.1.36 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

**Arrêté du 3 février 2016 portant extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. GOHEL**

Art. 1 : Monsieur Jean-Baptiste GOHEL est agréé, sous le numéro R 15 050 0002 0, aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL Gohel sis « 54, rue du Maréchal Leclerc – 50000 Saint-Lô » pour des locaux situés : Inter-hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe – 50000 Saint-Lô ; 162, rue Régis Messac à Coutances (50200).

Art. 2 : L'agrément prendra fin le 16 mars 2020.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 2 et 16 mars 2015.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 3 février 2016 portant renouvellement et extension d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé – Sté COTENTIN FORMATION ROUTIERE**

Art. 1 : L'agrément de la société Cotentin Formation Routière en qualité de centre psychotechnique à l'intention des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé en application des articles L223-1 et L223-5 du Code de la Route, et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, est renouvelé à compter du 3 février 2016.

Ces examens psychotechniques seront réalisés par les intervenants dont la liste était jointe à la demande sus mentionnée ; et dans les centres suivants : CFR - 9, rue de l'église - 50700 Valognes ; FJT Coutances – 162, rue Régis Messac – 50200 Coutances.

Art. 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de sa date de notification. Toute demande de renouvellement devra être présentée, par le bénéficiaire, trois mois avant le terme du présent arrêté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 3 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - AFPA TRANSITIONS BASSE-NORMANDIE**

Art. 1 : L'agrément de l'afpa transitions Basse-Normandie en qualité de centre psychotechnique à l'intention des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé en application des articles L223-1 et L223-5 du Code de la Route, et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, est renouvelé à compter du 17 janvier 2016.

Ces examens psychotechniques seront réalisés dans les centres suivants : Centre multi-services – 24, place du marché – 50300 Avranches ; Service régional d'orientation professionnelle – rue Paul Nicolle – 50562 Cherbourg ; Service régional d'orientation professionnelle – 73, avenue de la République – 50200 Coutances.

Art. 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 17 janvier 2016. Toute demande de renouvellement devra être présentée, par le bénéficiaire, trois mois avant le terme du présent arrêté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 3 février 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD**

Art. 1 : Madame Marie-Laure LEBASTARD est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 050 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis « 19D route de Granville – 14500 Vire ».

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : centre multi-services – place du marchés – 50 300 Avranches

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 23 février 2016 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD**

Art. 1 : L'arrêté du 3 février 2016 portant agrément de Madame Marie-Laure LEBASTARD aux fins d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les locaux sis centre multi-services – place du marchés – 50300 Avranches est modifié comme suit : le numéro d'agrément est R 16 050 00010.

Art. 2 : Cet agrément prendra fin le 24 février 2021.

Art. 3 : Le reste de l'arrêté du 3 février 2016 est sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - SAS Acca/AAA**

Art. 1 : L'agrément de la SAS Acca/AAA en qualité de centre psychotechnique à l'intention des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé en application des articles L223-1 et L223-5 du Code de la Route, et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, est renouvelé à compter du 23 février 2016. Ces examens psychotechniques seront réalisés dans les seuls centres suivants : Centre multi-services – 24, place du marché – 50300 Avranches ; Hôtel des entreprises – 3, rue de Franche-Comté – 50100 Cherbourg ; Hôtel Cositel – 29, rue de Saint-Malo – 50200 Coutances ; Chambre des métiers – avenue Patton – 50200 Coutances.

Art. 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 23 février 2016. Toute demande de renouvellement devra être présentée, par le bénéficiaire, trois mois avant le terme du présent arrêté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé - Société AAC**

Art. 1 : L'agrément de la Société AAC, en qualité de centre psychotechnique à l'intention des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé en application des articles L223-1 et L223-5 du Code de la Route, et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, est renouvelé à compter du 23 février 2016. Ces examens psychotechniques seront réalisés dans les centres suivants : Best hôtel - 203, boulevard de Strasbourg - Saint-Lô ; BGE, pépinière d'entreprises - 3, rue de Franche Comté - Cherbourg ; Hôtel La Pocatière - 25, boulevard d'Alsace Lorraine - Coutances ; Centre multi-services - 24, place du marché - Avranches

Art. 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 23 février 2016. Toute demande de renouvellement devra être présentée, par le bénéficiaire, trois mois avant le terme du présent arrêté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 24 février 2016 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. PROYART**

Art. 1 : L'arrêté modificatif du 9 juin 2015 portant agrément n° R15 050 0005 0 de Monsieur Blaise PROYART aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit : les stages se dérouleront, à compter du 1er janvier 2016, à l'adresse suivante : Inter hôtel - 203, boulevard de Strasbourg - 50000 Saint-Lô

Art. 2 : Le reste de l'arrêté du 9 juin 2015 est sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR




---

**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

---

**Arrêté préfectoral n° 16-6 IG du 4 février 2016 portant extension de compétence (prise de compétence à la carte) du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU50)**

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée la prise de la compétence à la carte par le syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50) intitulée : "production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2 des statuts" ainsi que les modalités d'exercice de cette compétence déclinées au titre III des statuts relatif aux organes du syndicat.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-LLB-45 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2015**

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé pour l'année civile 2015, à 2.201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2.751,85 € pour : les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ; les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ; les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR




---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté préfectoral n° 16-024 du 4 février 2016 portant ouverture de travaux de rénovation du plan cadastral - PIROU**

Art. 1 : Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de Pirou, parcelles cadastrées AE 104 et AE 105. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-02-10 du 8 février 2016 portant création de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de ST-FROMOND**

Art. 1 : Il est créé une commission de suivi de site autour du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux à Saint Fromond.

Art. 2 : La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée des cinq collèges suivants :

Collège des « administrations de l'État »

M. le Préfet ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

Collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale » concernés

Commune de Saint Fromond : M. Dominique QUINETTE - maire - titulaire ; Mme Jocelyne BARBOT - 1ere adjointe - suppléante

Commune de St Jean de Daye : M. Paul LHONNEUR - conseiller municipal- titulaire ; M. Jean-Claude LECONTE - conseiller municipal - suppléant

Conseil départemental de la Manche : M. Jean-Claude BRAUD - conseiller départemental du canton de Pont-Hébert, titulaire

Mme Nicole GODARD - conseillère départementale du canton de Pont-Hebert, suppléante

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin : M. Dominique QUINETTE - titulaire ; Mme Alexandra UHLMANN - suppléante

Collège des « Riverains de l'installation et associations de protection de l'environnement »

Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) : Mme Anne-Marie DUCHEMIN - titulaire  
M. Jean LEMOINE – suppléant

Association Manche-Nature : M. Christian ALLAIN – titulaire ; M. Marcel JACQUOT – suppléant

Association "Vivre au pays de Daye" : Mme Odile ENCOIGNARD - présidente – titulaire ; Mme Dominique RAULT – suppléante

Association « GRAPE » : M. John PHILIPOT – titulaire ; M. Michel HORN -suppléant

Collège des « exploitants de l'installation » : M. COULON - Syndicat mixte du Point Fort – titulaire ; M. LHULLIER - Syndicat mixte du Point Fort –

titulaire ; M. BATAILLE - Syndicat mixte du Point Fort – titulaire ; Mme LEVAVASSEUR - Syndicat mixte du Point Fort – suppléante

Mme GODARD - Syndicat mixte du Point Fort – suppléante ; Mme BARBOT - Syndicat mixte du Point Fort – suppléante

Collège des « salariés de l'installation »,

représentants des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux : M. Alain MENARD - Syndicat mixte du Point Fort – titulaire

M. Didier CARDON - Syndicat mixte du Point Fort – suppléant

Personnes qualifiées : M. GRAPPE – directeur du Point Fort Environnement ; M. PONT - directeur adjoint technique ; M. DUBOEUF – maître d'œuvre

**Art. 3 :** La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera fixée lors de la réunion de l'installation de la commission.

**Art. 4 :** La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Art. 5 :** En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes de la commission de suivi de site sont arrêtées comme suit :

3 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »

3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »

3 voix par membre du collège « riverains de l'installation et associations de protection de l'environnement »

4 voix par membre du collège « exploitants de l'installation »

12 voix pour le représentant du collège « salariés de l'installation »

En cas de partage égal des voix, il est fait application des dispositions de l'article 12 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**Art. 6 :** Celui-ci fixe l'ordre du jour des réunions. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois des membres du bureau. séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**Art. 7 :** Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral du 26 mai 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Art. 8 :** L'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 portant création de la commission locale d'information et de surveillance est abrogé.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



#### **Arrêté n° 2016-02-14 du 11 février 2016 portant création de la commission de suivi de site pour le pôle environnement de CAVIGNY**

Considérant que l'installation susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation relève de l'article R. 125-5 1° du code de l'environnement ;

Considérant que les avis rendus par la commission locale d'information et de surveillance de cette installation jusqu'au terme du mandat des membres la composant restent valides ;

**Art. 1 :** Il est créé une commission de suivi de site autour du pôle environnement du Syndicat mixte du Point-Fort sis sur la commune de Cavigny.

**Art. 2 :** La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée des cinq collèges suivants :

Collège des « administrations de l'État »

• M. le préfet ou son représentant

• M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

• M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

• M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

Collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale » concernés

Commune de CAVIGNY : M. Gérard NICOLLE - maire - Titulaire ; M. Marcel RAULINE - conseiller municipal - Suppléant

Commune de PONT-HEBERT : M. Patrick GHYSELEN - conseiller municipal - Titulaire ; Mme Josiane BILLAULT - conseillère municipale - Suppléante

Commune de SAINT-FROMOND : M. Yves GLINEL - conseiller municipal - Titulaire ; M. Dominique QUINETTE - conseiller municipal - Suppléant

Conseil départemental de la Manche : Mme Nicole GODARD – conseillère départementale du canton « Pont-Hébert » - Titulaire

M. Jean-Claude BRAUD - conseiller départemental du canton « Pont-Hébert » - Suppléant

Collège des « Riverains de l'installation et associations de protection de l'environnement »

• association « Vivre au pays de Daye » : Mme Odile ENCOIGNARD - présidente - Titulaire ; Mme Dominique RAULT - Suppléante

• association « Manche-Nature » : M. Christian ALLAIN – Titulaire ;

• association « GRAPE » : M. John PHILIPPOT – Titulaire ; M. Michel HORN - président du GRAPE – Suppléant

• association « CREPAN » : M. Emile CONSTANT – Titulaire ; Mme Anne-Marie DUCHEMIN - Suppléante

Collège des « exploitants de l'installation » : M. Gérard COULON – Titulaire ; M. Jérôme VIRLOUVET – Titulaire ; M. Jean AUVRAY - Titulaire

M. Gilbert BATAILLE- Suppléant ; M. Hubert LHONNEUR – Suppléant ; M. Lucien BOEM - Suppléant

Collège des « salariés de l'installation » représentants des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux

• M. Alain MENARD – Titulaire ; M. Didier CARDON - suppléant

Personnes qualifiées : M. GRAPPE – directeur du Point Fort Environnement ; M. PONT - directeur adjoint technique

**Art. 3 :** La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera fixée lors de la réunion de l'installation de la commission.

**Art. 4 :** La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Art. 5 :** En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes de la commission de suivi de site sont arrêtées comme suit :

• 3 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »

• 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »

• 3 voix par membre du collège « riverains de l'installation et associations de protection de l'environnement »

• 4 voix par membre du collège « exploitants de l'installation »

• 12 voix pour le représentant du collège « salariés de l'installation »

En cas de partage égal des voix, il est fait application des dispositions de l'article 12 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**Art. 6 :** Celui-ci fixe l'ordre du jour des réunions. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois des membres du bureau. séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**Art. 7 :** Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral du 26 mai 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Art. 8 :** L'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant création de la commission locale d'information et de surveillance est abrogé.  
Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

**Arrêté n° ML-2016-01 portant déclarations d'utilité publique - SIVU AEP de Barenton - GER**

des travaux de dérivation des eaux à partir du forage F2 de l'Ermitage ; de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant ; autorisation d'utiliser l'eau du captage C1 et des forages F1 et F2 de l'Ermitage en vue de la consommation humaine - captage et forages situés sur la commune de GER et exploités par le syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIVU AEP) de BARENTON

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

**Art. 1 :** Déclarations d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, au profit du SIVU AEP de Barenton, en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique : les travaux de dérivation des eaux du captage C1 et des forages F1 et F2 de l'Ermitage situés sur le territoire de la commune de GER, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée et des servitudes y afférant autour du captage C1 et des forages F1 et F2 de l'Ermitage situés sur le territoire de la commune de GER.

**Art. 2 :** Conditions de prélèvement (volumes et débits) - En application de l'article L.215-13 du code de l'environnement, le SIVU AEP DE BARENTON est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir : du forage F1 de l'Ermitage dont le débit ne devra pas dépasser 12 m<sup>3</sup>/h sur 20 h, soit 240 m<sup>3</sup>/j ; du forage F2 de l'Ermitage dont le débit ne devra pas dépasser un maximum de 15 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h, soit 300 m<sup>3</sup>/j. Le débit global, lors de l'exploitation des deux forages (F1 et F2), ne devra pas dépasser 360 m<sup>3</sup>/j. Les forages F1 et F2 sont équipés d'électrodes de sécurité et disposent d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui sont au minimum hebdomadaires, sont consultables, reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

**Art. 3 :** Instauration de servitudes - Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Art. 4 :** Indemnisation de servitudes - Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 5 :** Délimitation des périmètres de protection - Les périmètres de protection mis en place autour des forages mentionnés à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et repris en annexes du présent arrêté (annexes 1 à 4).

Les périmètres de protection sont définis comme suit : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages : une zone sensible, une zone complémentaire.

I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 2,4 ha : Puits C1 : C n° 1477 ; Forage F1 : C n° 1865 ; Forage F2 : C n° 1866 en partie

II - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 105 ha : est composé de deux zones : une zone sensible de 21 ha environ, une zone complémentaire de 84 ha environ.

Situés sur la commune de GER, il concerne les parcelles suivantes :

**Zone sensible -**

A 161	A 204	C 1476
A 162	A 207	C 1478
A 163	A 208	C 1479
A 164	A 209	C 1480
A 168	A 210	C 1481
A 169	A 212	C 1489 en partie
A 170	A 1409	C 1866 en partie
A 171	A 1410	
A 172	A 1438	
A 173	A 1704	
A 174	A 1705	
A 177	A 1708	
A 198	A 1709	
A 199	A 1710	
A 200	A 1711	
A 201		
A 202		
A 203		

**Zone complémentaire**

A 101	A 158	A 192	A 599	A 626	A 1683
A 102	A 159	A 193	A 600	A 627	A 1684
A 103	A 160	A 194	A 601	A 628	A 1685
A 104	A 175	A 195	A 602	A 629	A 1706
A 105	A 176	A 196	A 603	A 630	A 1707
A 106	A 178	A 197	A 604	A 633	C 1471
A 107	A 179	A 211	A 605	A 1324	C 1472
A 108	A 180	A 213	A 606	A 1475	C 1474
A 110 en partie	A 181	A 215	A 607	A 1476	C 1475
A 111 en partie	A 182	A 216	A 608	A 1673	C 1482
A 112	A 183	A 588	A 609	A 1674	C 1483
A 113	A 184	A 589	A 610	A 1675	C 1484
A 114	A 185	A 590	A 611	A 1676	C 1485
A 115	A 186	A 593	A 612	A 1677	C 1486
A 116	A 187	A 594	A 613	A 1678	C 1487
A 117	A 188	A 595	A 619	A 1679	C 1488
A 147	A 189	A 596	A 620	A 1680	C 1489 en partie
A 156	A 190	A 597	A 623	A 1681	C 1866 en partie
A 157	A 191	A 598	A 624	A 1682	

**Art. 6 :** Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I - Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.

La clôture qui entoure ce périmètre est entretenue et réparée chaque fois que l'on constate une dégradation de son état.

La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès au captage et aux forages sont entretenus et verrouillés en permanence.

Les clefs et serrures sont sécurisées et réputées inviolables de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau.

Cette zone est maintenue en parfait état de propreté et enherbée.



La végétation est régulièrement fauchée et évacuée.

Le fauchage est effectué de façon suivie avec au minimum 4 à 5 passages par an (ou aussi souvent qu'il apparaîtra nécessaire) pour empêcher la prolifération des adventices.

L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour capter les eaux de ruissellement en limite extérieure du périmètre enclos.

Le SIVU AEP de BARENTON, en liaison avec le conseil départemental, met en œuvre les opérations suivantes :

s'assure de l'écoulement des eaux pluviales issues de la RD 157 vers l'aval des points d'eau ; les fossés sont étanchéifiés au droit et juste en amont du périmètre de protection immédiate,

fait mettre en place de glissières de sécurité le long du RD 157, de part et d'autre de l'entrée de la station.

Une surveillance régulière est exercée (au minimum hebdomadaire) pour vérifier la bonne maintenance des ouvrages et l'absence de dégradation ou de tentative de malveillance.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont rebouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes et recouverts par une couche d'argile.

II - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

En complément des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

→ Les activités interdites - la création de camping, villages de vacances et installation analogues. Les aires de stationnement spontané des caravanes et véhicules habités, la création de cimetières, le creusement de puits, forages ou ouvrages de prélèvements d'eau autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable, la création de plans d'eau (mares-abreuvoirs, étangs, etc.), le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puits, un puits dit filtrant ainsi que tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides, le drainage de terres agricoles, le déboisement et le défrichement des parcelles boisées, l'exploitation du bois est possible, l'arrachage des haies et l'arasement des talus antiérosifs, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques, chemins, chaussées, plates-formes, bermes, fossés, berges, cours d'eau, talus, entrées de champ...les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de tous produits, immondiçes, de matières fermentescibles et silos susceptibles de générer des jus sans aire étanche et sans fosse de récupération, les installations de stockage de déchets de toute nature, l'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures enterrés. Cette prescription ne concerne pas les installations de stockage d'hydrocarbures des particuliers pour le chauffage de leur habitation. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur, le passage de canalisations de transit, de produits chimiques ou d'hydrocarbures ou d'eaux usées de toute nature, l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extraction, les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles, etc.), le retournement des prairies permanentes. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être envisagée préalablement et préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifié, la destruction de la prairie en place est réalisée sans utilisation de produit phytopharmaceutique. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année N, et pour une implantation à l'automne l'année N+1. De plus, le retournement ne peut pas intervenir avant 5 ans et n'est pas supérieur à 20 % de la superficie de la zone concernée du périmètre de protection rapprochée. Le SIVU AEP de Barenton est informé pour avis, 2 mois au moins, avant tout projet de retournement.

→ Les activités réglementées : Le remblaiement de carrières ou excavations ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux sains et inertes après avis préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Délégation Départementale de la Manche (ARSDD50).

III - Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

→ Les activités interdites : toutes constructions nouvelles à l'exception de celles nécessaires au prélèvement et au traitement d'eaux destinées à la consommation humaine. La rénovation, l'aménagement et l'extension de bâtiments existants sont conformes aux réglementations en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif de ces habitations font l'objet d'études particulières par un bureau d'études spécialisé, les voies de communications nouvelles, le stockage et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, le pâturage du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars, les points d'affouragement permanents et d'abreuvements à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage, l'épandage de fumier à moins de 35 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate des ouvrages, le stockage au champ de matières fermentescibles à l'exception du stockage temporaire de fumier au champ (moins de 3 mois), les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et produits assimilés, de fientes et de fumier de volailles.

→ Les activités réglementées - Le pâturage, sans dégradation du couvert végétal, en dehors des périodes d'interdiction, est autorisé (pratique du pâturage extensif). Le chargement n'excèdera pas 1,4 UGB en moyenne sur l'année.

La fertilisation minérale et organique (apports par les animaux compris) est limitée à 170 Kg d'azote/ha/an. Les apports de fertilisants sont, dans la mesure du possible, fractionnés.

Les surfaces en cultures doivent avoir un couvert végétal en hiver. La destruction des CIPAN s'effectue uniquement par voie mécanique.

La remise en herbe des parcelles cultivées et le maintien en herbe des prairies temporaires sont préconisés. L'agriculture biologique est incitée.

IV - Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

→ Les activités interdites - Les épandages d'effluents liquides et produits assimilés du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

→ Les activités réglementées - Tout nouveau projet d'implantation d'installations classées et toute création d'activités susceptibles de présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles doit faire l'objet d'un dossier apportant des garanties sur la non-pollution du sous-sol. S'il n'est pas possible de se raccorder à un système d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement particulier correctement dimensionné doit être prévu.

Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

Avant toute mise en sécurité, un essai d'étanchéité sera effectué.

La création de bâtiments et d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de fumières et de silos à fourrage etc. Pour être autorisés, ils doivent dépendre d'exploitations existantes. Les autorisations sont subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner. Toute transformation ou extension doit s'accompagner une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux. Dans tous les cas, les installations sont équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ou s'infiltrer massivement dans le sol. En tout état de cause, les bâtiments d'élevage existants ou futurs doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur.

En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées par des caniveaux étanches hors du périmètre de protection rapproché.

Le pâturage est autorisé sous réserve du maintien du couvert végétal.

La fertilisation (minérale et organique) raisonnée est adaptée aux besoins des cultures. Le fractionnement des apports est préconisé.

La conversion des terres labourées en herbage est recommandée.

**Art. 7 :** Délai de mise en conformité - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures et puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

**Art. 8 :** Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- ▶ Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ▶ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Art. 9 :** Comité local de suivi - Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapproché est mis en place par le SIVU AEP de BARENTON.

**Art. 10 :** Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage C1 et des forages F1, F2 de l'Ermitage situés sur la commune de GER et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

**Art. 11 :** Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non insérés à l'intérieur des locaux doivent être couverts.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Art. 12 :** Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinées à la consommation humaine à partir de ces ouvrages doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 13 :** Durée – accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans. A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 14 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15 :** Publicité - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>, affiché en mairie de GER et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois ainsi qu'au siège du SIVU AEP de Barenton à BARENTON. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche », consultable en mairie de GER et le maire délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

**Art. 16 :** Servitudes – Urbanisme - Le maire de GER doit annexer, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant ou futur et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 17 :** Pénalités - En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 18 :** Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- Deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique ;
  - Un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 19 :** Abrogation - L'arrêté préfectoral n° 88-1533 du 19 mai 1988 portant déclaration d'utilité publique, les périmètres de protection du captage C1 et du forage F1 de l'Ermitage au profit de la commune de GER et grevant de servitudes les immeubles inclus dans les périmètres de protection, est abrogé.

Les plans sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Arrêté du 1er février 2016 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins**

**Art. 1 :** L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le Lundi 27 juin 2016 à partir de 14 heures à l'Institut Universitaire de Technologie de CAEN – Département Génie Biologique – Boulevard du Maréchal Juin – 14000 CAEN – 1er Etage – Salle 220

**Art. 2 :** Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve : les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ; les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret

n° 2012-461 du 6 avril 2012) ; les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié) ;

Art. 3 : Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé Normandie – Direction de l'Appui à la Performance et doit comporter les pièces suivantes : Une demande d'inscription à l'examen, Une copie d'une pièce d'identité autre que le permis de conduire, Une photo d'identité, Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

Art. 4 : La Clôture des inscriptions est fixée au 20 MAI 2016 minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé Normandie et de chaque Délégation Départementale.

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. de Normandie : Vincent KAUFFMANN

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

***Arrêté du 23 décembre 2015 portant composition de la commission départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière***

Considérant les résultats des élections du 4 décembre 2014, portant désignation des représentants du personnel des différentes commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social du département de la Manche,

Art. 1 : La commission départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Mme la Préfète ou son représentant, présidente

Deux médecins choisis parmi les membres du comité médical

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaire : M. Jacques FLEURY – 5, le petit caillou – 50750 St Samson de Bonfossé

Suppléant : M. MAUQUEST Jean-Pierre, Hôtel de Ville – 50310 Montebourg

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**PERSONNEL DE DIRECTION**

Titulaires : Le Directeur du centre hospitalier de Saint-Lô

Le Directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléants : Le Directeur du centre hospitalier de Cherbourg

Le Directeur de l'hôpital local de Villedieu les Poêles

**PHARMACIENS**

Titulaire : Melle Florence BANNIE – Pharmacienne des hôpitaux au centre hospitalier de Cherbourg,

Suppléant : M. Jean-Claude LESOUÉF – Pharmacien des hôpitaux au centre hospitalier de Saint-Lô,

**CORPS DE CATEGORIE A**

Commission administrative paritaire n°1

Personnels d'encadrement technique :

Titulaire : Mme Sophie LEFEUVRE, ingénieure hospitalière au centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléant : Mme Anita HINAUT, ingénieure en chef au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative paritaire n°2

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Titulaires : Mme Emmanuelle BARBERT, ergothérapeute au centre hospitalier de Saint-Lô,

M. Lionel MEDERNACH, infirmier au centre hospitalier de Cherbourg

Suppléants : Mme Béatrice LECONTE, infirmière, centre hospitalier de Saint-Lô,

M. Loïc PORCHER, infirmier au centre hospitalier d'Avranches-Granville

Commission administrative paritaire n°3

Personnels d'encadrement administratif :

Titulaire : Mme Sylvie DELANNOY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Coutances

Suppléant : Mme Nathalie CHARLET attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Avranches-Granville

Commission administrative Paritaire n° 10

Personnels sages-femmes :

Titulaire : Mme Jacqueline DESIT, sage-femme au centre hospitalier public du cotentin,

Suppléant : Mme Elisabeth LEMIERE, sage-femme au centre hospitalier de Saint-Lô.

**CORPS DE CATEGORIE B**

Commission administrative Paritaire n°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier :

Titulaire : M. Mickaël GIARD, technicien supérieur au centre hospitalier public de Coutances,

Suppléant : M. Christian GUILLEMETTE, technicien supérieur au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative Paritaire n° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Titulaires : M. Philippe ALEXANDRE, infirmier au centre hospitalier de Saint-Lô,

M. Pascal BARRE, infirmier classe supérieur au centre hospitalier de Pontorson,

Suppléants : Mme Hélène DUVAL, infirmière à l'EHPAD de Percy

Mme Véronique HERGAULT, infirmière au centre hospitalier de St Hilaire du Harcouët

Commission administrative Paritaire n° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Titulaires : Mme Florence JACQUES, assistante médico-administrative au centre hosp. de St-Lô,

Mme Hélène DURANT, assistante médico-administrative au centre hosp. de Pontorson

Suppléants : Mme Valérie OLIVIER, assistante médico-administrative au centre hosp. de Cherbourg

Mme Magali CALIPEL, assistante médico-administrative au centre hospitalier de Coutances,

**CORPS DE CATEGORIE C :**

Commission administrative Paritaire n° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité :

Titulaires : Mme Alicia MOUCHEL, adjoint technique au centre hospitalier de Cherbourg

M. Hubert JEHAN, agent de maîtrise principal au centre hosp. de St Hilaire du Harcouët

Suppléant : M. David VASSELIN, ouvrier professionnel au centre hospitalier de Carentan

M. Didier PINSON, maître-ouvrier principal au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative Paritaire n° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Titulaires : M. Philippe GESBERT, aide-soignant de l'hôpital local de Villedieu les Poêles

Mme Nathalie GABRIEL, aide-soignante au centre hospitalier de Carentan

Suppléants : Mme Karine LEDOUX, aide-soignante au centre hospitalier de Coutances

Mme Sylvie RIVIERE, siad de Barenton

Commission administrative Paritaire n° 9

Personnels administratifs :

Titulaires : Mme Martine MIGNOT, adjointe administrative au centre hospitalier de Saint-Lô,  
Mme Véronique JUNCA, adjointe administrative au centre hospitalier d'Avranches-Granville,  
Suppléants : Mme Stéphanie MARIE-TABARD, adjointe administrative au centre hospit. de St-Lô,  
M. Raphaël KERAUDY, adjoint administratif au centre hospitalier public du cotentin.

Art. 2 : Les membres de la commission de réforme sont nommés pour la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté du 21 mai 2015 portant renouvellement des membres siégeant au Comité Médical Départemental**

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2015 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes pour une période de 3 ans à compter du 13 mai 2015 ;

Art. 1 : Le Comité Médical Départemental est constitué ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Membres titulaires : Mme le docteur France CLEMENT DE COLOMBIERES - PONT-HEBERT ; M. le docteur Jean SCIRE - AGNEAUX

Membres suppléants : Mme le docteur Déborah PICOT – AGNEAUX ; M. le docteur Jérôme DES BOUILLONS - SAINT-LO ; M. le docteur François LECHEVALIER - SAINT-LÔ ; M. le docteur Emmanuel VIDON - AGNEAUX

MEDECINS SPECIALISTES : CANCEROLOGUE / ONCOLOGUE : Membre titulaire : M. le docteur Dominique MARON,

CARDIOLOGUE : Membre titulaire : M. le docteur Robert DANIEL

NEPHROLOGUE : Membre titulaire : M. le docteur Jacky POTIER

NEUROLOGUE : Membre titulaire : M. le docteur Benoît DUPUY

PNEUMO-PHTYSIOLOGUE : Membre titulaire : M. le docteur Christophe LAURENT

PSYCHIATRE : Membre titulaire : M. le docteur Maxime ELIE

Membre suppléant : M. le docteur Patrick MARIE

RHUMATOLOGUES : Membre titulaire : M. le docteur Sébastien PROUZEAU

Art. 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans à compter du 13 mai 2015.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : Le secrétariat du Comité Médical Départemental est assuré par Monsieur le docteur Albert POISSON, médecin généraliste dûment mandaté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales**

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en 2014

Considérant le renouvellement des conseils départementaux en 2015

Art. 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

Représentants de l'administration : Titulaires : M. Bernard LEBARON ; Mme Annick GODEFROY

Suppléants : M. Denis RAULT ; Mme Nadège BESNIER ; M. Jean-Dominique BOURDIN ; Mme Marie-Pierre FAUVEL

Représentants du personnel - CATEGORIE A

Titulaires : Mme Agnès BOURRE-FOURNIER – DGA Saint-Lô ; Mme Colette AUVRAY – Ville de Saint-Lô

Suppléants : M. Loïc MORLIER – DGS de la CDC de St Hilaire du Harcouët ; Mme Marie SERRAND – SMAEP Baie Bocage

CATEGORIE B - Titulaires : Mme Florence NEEL – Yvetot-Bocage ; Mme Nadine OSMOND – Manche-Habitat

Suppléants : Mme Florence LOGNONE – Equeurdreville-Hainneville ; Mme Liliane LORANT-LEBAHY – Ville de Saint-Lô

CATEGORIE C - Titulaires : M. Edmond SCHIEWE – La Glacerie ; Mme Françoise VINDARD – Saint-Lô

Suppléants : M. Thierry BOTELLA – Ville de Saint-Lô ; M. David MIGNOT – Les Pieux

COMMUNAUTE URBAINE de CHERBOURG - Représentants de l'administration

Titulaires : M. Jean LAGARDE ; M. Louis POUTAS

Suppléants : M. Christian CATHERINE ; M. Philippe BAUDIN ; Mme Annick

GODEFROY ; Mme Dominique PINEL

Représentants du personnel - CATEGORIE A

Titulaire : Mme Marion PLAINE, ingénieure principal ; Mme Adeline TEXIER, ingénieur

Suppléant : Mme Jocelyne RENOUF, attachée ; M. David GERMAIN, ingénieur principal

CATEGORIE B - Titulaire : M. Vincent JOLY, technicien principal ; Mme Brigitte LEBOURGEOIS, rédactrice principale

Suppléant : M. Eric NOEL, technicien supérieur chef ; Mme Lilia OLLIVIER, rédactrice principale

CATEGORIE C - Titulaires : M. Yannick REVERT, adjoint technique principal ; M. Philippe LEPETIT, adjoint technique principal

Suppléants : M. Christophe DUCHEMIN, adjoint technique ; M. Manuel MAS, adjoint technique

VILLE de CHERBOURG : Représentants de l'administration

Titulaires : M. Nicolas VIVIER, maire-adjoint ; M. Jean LAGARDE, conseiller municipal

Suppléants : M. Sébastien FAGNEN, maire-adjoint ; Mme Maryline HAIRON, conseillère municipale ; Mme Guylaine GODIN, maire-adjointe ;

M. Cyril BOURDON, conseiller municipal

Représentants du personnel - CATEGORIE A

Titulaire : M. Hervé DEBERLES, médecin ; M. Thierry BARREAU, attaché

Suppléants : Mme Catherine RIAHI ; Mme Catherine LE COUTOUR ; Mme Caroline MACIAG

CATEGORIE B - Titulaire : M. Maxime DEBOUT ; M. Franck LAMOTTE

Suppléant : M. Michel MELET ; M. Jérôme DUPOUVOIR ; M. Jean BRANTONNE ; Mme Caroline TOUTAIN

CATEGORIE C - Titulaires : M. Erick SIMON ; M. Hubert LECONNETABLE

Suppléants : Mme Lydie JOURDAIN ; M. Paul SZAFIRKO ; M. Thierry GOUREMAN ; M. Jean-Pierre CRUCHON

REGION BASSE-NORMANDIE - Représentants de l'administration

Titulaires : Madame Gaëlle PIOLINE ; M. Jean CHATELAIS

Suppléants : Mme Josiane TOMASETTO ; Mme Annie BIHEL

Représentant du personnel - CATEGORIE A - Pas de désignation

CATEGORIE B - Pas de désignation

CATEGORIE C - Titulaires : M. Mickaël KERLOCH ; M. Noël BLONDEL

Suppléants : Mme Ghislaine HAUTON ; M. Gérard LEMAITRE

CONSEIL GENERAL - Représentants de l'administration



l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM),

Considérant que l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

**Art. 1 :** L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) domiciliée au 64 rue de la Marne, 50000 Saint-Lô est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Art. 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 3 :** Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Art. 4 :** Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### **Arrêté préfectoral n° 2016-36-SV du 17 février 2016 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche. Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

**Art. 2 :** - Prophylaxie de la brucellose - Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme quinquennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) : tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;

25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées. Pour la campagne 2016, les communes concernées sont celles qui figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté. Les cheptels producteurs de lait cru sont soumis à un dépistage annuel de la brucellose.

**Art. 3 :** Prophylaxie de la tuberculose - La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

**Art. 4 :** Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion, concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

**Art. 5 :** Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire pourra utiliser une ordonnance.

Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LABEO 50) avec les prélèvements.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

**Art. 6 :** Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

**Art. 7 :** L'arrêté préfectoral 2015-50-SV du 19 mars 2015 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : le chef du service protection sanitaire : Eric GUERIN



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0022 du 12 février 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de HUSSON (commune de Le Teilleul)**

Art. 1 : périmètre - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Husson (commune de Le Teilleul), validé par une délibération du conseil départemental ordonnant l'opération et fixant le périmètre.

Art. 2 : prescriptions - Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et reportées sur le document cartographique annexé.

Art. 3 : eaux et milieux aquatiques - Les travaux visés à l'article R214-1 du code de l'environnement (tableau annexé : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) ne peuvent être réalisés sans faire l'objet des procédures spécifiques prévues en application de ces articles.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, sont autorisés la création ou la modification des ouvrages de franchissement de cours d'eau d'une longueur inférieure à 10 m sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0. modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau) et 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0. travaux de nature à détruire des frayères) pour assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique.

Les remblais en zone inondable sont interdits.

La création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie ne doit pas générer d'aggravation des risques d'inondation ou d'augmentation des débits des cours d'eau.

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10m de tout cours d'eau et doivent posséder un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Des dispositions spécifiques précisées au projet, concernant notamment la création de fossés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement, doivent être mises en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantier est effectué avant toute circulation sur les voies publiques, celles-ci doivent également être nettoyées autant que nécessaire pour la sécurité des usagers.

Art. 4 : zones humides - Les dépôts, remblais, drainages de zones humides (cf annexe cartographique) sont interdits.

Il convient également de maintenir dans leur intégralité les mares, sur lesquelles aucun comblement ne doit être effectué.

Art. 5 : haies, boisements, bocage - Le linéaire de haies ou talus présents dans le périmètre est conservé à 100 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'une plantation mètre pour mètre au minimum et à un meilleur emplacement environnemental.

Les catégories de ce meilleur emplacement environnemental sont : un rôle anti-érosif ou hydraulique ; la haie devra dans ce cas être sur talus, un rôle de reconstitution de trame bocagère (fermeture de parcelle), c'est la trame verte, un rôle de marquage de limite entre les hameaux et la partie agricole, un rôle de reconstitution de la ripisylve, Les travaux d'arasement de haies doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel (interdiction entre le 1er avril et le 31 juillet).

Les interventions concernant l'entretien des cours d'eau et en limite de zones humides doivent être limitées aux seuls élagages et/ou recépage de la végétation des rives de façon sélective. Les coupes à blanc sont proscrites.

Les plantations sont effectuées avec des essences bocagères locales.

Art. 6 : érosion - Les limites de parcelles devront s'appuyer sur les éléments fixes du paysage. Le découpage parcellaire doit être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il convient de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Art. 7 : archéologie préventive - Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Art. 8 : travaux connexes - Les modalités de réalisation et de suivi des travaux connexes doivent être précisées par l'étude d'impact.

Art. 9 : autorisations - Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part,

et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Art. 10 : prescriptions complémentaires - Les prescriptions au titre du code de l'environnement (article L211-1) contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Art. 11 : affichage et publications - Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Manche, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Husson, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Le Teilleul, Saint Cyr du Bailleul et Notre Dame du Touchet.

Il est inséré aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Karl KULINICZ



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0030 du 23 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux en zone humide réalisés par M. LOISANCE, parcelles cadastrées ZL 100 et 101 - ST-MARTIN-DE-LANDELLES**

Considérant que les travaux réalisés sur la zone humide sur ces parcelles constatés le 29 septembre 2015 relèvent du régime de déclaration et sont exploités sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant que M. Sébastien LOISANCE, dans son courrier électronique du 27 janvier 2016, indique que le site sera remis en état par ses soins sous un délai de 6 mois,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Sébastien LOISANCE,

Art. 1 : Monsieur Sébastien LOISANCE est mis en demeure de procéder à la remise en état des parcelles dont il est propriétaire, cadastrées ZL 100 et 101, situées sur la commune de Saint Martin de Landelles, avant l'échéance du 31 juillet 2016, en vue de la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Sébastien LOISANCE s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être défermée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0028 du 23 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau réalisé par M. MOÏSI, parcelle cadastrée C 344 - ST-GILLES**

Considérant que la création du plan d'eau et la destruction de zones humides sur la parcelle C 344, constatées le 22 septembre 2015 relève du régime de déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant que Monsieur Dominique MOÏSI, dans son courrier du 17 décembre 2015, indique qu'un dossier de régularisation administrative sera transmis au guichet unique de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Dominique MOÏSI,

**Art. 1 :** Monsieur Dominique MOÏSI est mis en demeure de procéder à la régularisation administrative, au regard des procédures du code de l'environnement, du plan d'eau et de la destruction de zones humides sur la parcelle dont il est propriétaire, cadastrée C 344, située sur la commune de Saint Gilles, avant l'échéance du 30 juin 2016.

**Art. 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Dominique MOÏSI s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

**Art. 3 :** La présente décision peut être défermée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet.

Signé, pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, Jean Kugler.

◆

**DIVERS**

**Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

**Récépissé de déclaration du 26 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 817639289 - M. GLAIVE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 janvier 2016 par Monsieur GLAIVE Jean-Pascal, NAVISERVICES, et dont le siège est situé, 21, rue de la Liberté – 50190 GORGES, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP817639289. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GLAIVE Jean-Pascal est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Livraison de courses à domicile\*, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/02/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 28 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP810070565 - M. CASTEL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28 janvier 2016 par Monsieur CASTEL Matthieu, MC SERVICES ET ENTRETIEN, et dont le siège est situé, 5 b, rue du Maire – 50760 MONTFARVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP810070565. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CASTEL Matthieu est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28/01/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 11 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 817789928 - M. GRIBAUVAL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02 février 2016 par Monsieur GRIBAUVAL Cyrille, SARL AUXILIO, et dont le siège est situé, 397, avenue des Vendéens – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 817789928. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GRIBAUVAL Cyrille est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Assistance administrative à domicile, Coordination et mise en relation, Collecte et livraison de linge passé\*, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile\*, Télé assistance et visio assistance, Commissions et préparation de repas, Garde animaux (personnes dépendantes), Livraison de repas à domicile\*, Travaux de petit bricolage, Intermédiation

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.



Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11 février 2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 12 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817732555 - M. ENDELIN**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 9 février 2016 par Monsieur Kevin ENDELIN, NORMANDIE SOLUTION SERVICE, et dont le siège est situé, 2, Les Carrières – 50680 SAINT ANDRE DE L'EPINE, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP817732555. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur ENDELIN Kevin est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Commissions et préparation de repas, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile\*, Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/02/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 16 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° 525024097 – M. PACHECO**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02 février 2016 par Monsieur PACHECO David, et dont le siège est situé, 100, route de Crécey – B.P. 41 – 50380 ST PAIR SUR MER, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP525024097. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PACHECO David est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention Prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16 février 2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration modificative du 19 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525348397 - M. LESIEUR**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26 janvier 2016 par Madame LESIEUR Rosine, gérante, et dont le siège est situé, Rond-Point de Saint Hilaire – 50500 ST HILAIRE PETITVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP525348397. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame LESIEUR Rosine est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage, dits « Hommes toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/02/2016.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



#### **Récépissé de déclaration du 22 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817507759 - M. HAREL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21 février 2016 par Monsieur HAREL Pascal, ASSIST.INFO 50, et dont le siège est situé, Le Village Sévery – 50510 CHANTELOUP a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP817507759. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur HAREL Pascal est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21/02/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



#### **Récépissé de déclaration modificative du 22 février 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP500049515 - M. CHOBERT**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 04/02/2013, présentée par la «SARL AD VITAM MANCHE » représentée par Monsieur CHOBERT Maximilien est modifiée comme suit : Le nom de l'entreprise devient : AUXI'LIFE 50.

Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.



## **Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### **Arrêté complémentaire PR/2016.005 du 22 février 2016 relatif à une unité de granulation de déchets verts - Syndicat Mixte du Point Fort - CAVIGNY**

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de l'unité de granulation de déchets verts précitée ne sont pas de nature à générer des impacts ou des risques significatifs pour l'environnement de cet établissement ;

Considérant que la dérogation sollicitée portant sur la réaction au feu du bâtiment abritant l'unité de granulation de déchets verts est étayée par le choix d'une structure en bois lamellé collé offrant des garanties de stabilité au feu équivalente et constitue une solution technique validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Art. 1 :** BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION - Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit : « Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hôtel Bled » 50260 Cavigny, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter, sur la commune de Cavigny, au lieu-dit « Hôtel Bled », une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de transit de verre, une plate-forme de transit de bois, une installation de transit et tri de déchets verts et une unité de granulation de déchets verts. »

**Art. 2 :** LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT - Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	Description des installations	Classement A/D (*)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.	Centre de tri de déchets ménagers pré-triés - volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1000 m <sup>3</sup>	A

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	Description des installations	Classement A/D (*)
2780-1 2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Unité de traitement d'une capacité de : - 60 000 tonnes / an d'ordures ménagères résiduelles - 12 000 tonnes / an de déchets verts	A
2781-1 2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de traitement d'une capacité de : - 60 000 tonnes / an d'ordures ménagères résiduelles - 12 000 tonnes / an de déchets verts	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Aires de transit, regroupement, tri de : - papiers et cartons : volume maximal susceptible d'être présent de 850 m <sup>3</sup> - plastiques, caoutchouc, élastomères : volume maximal susceptible d'être présent de 300 m <sup>3</sup> en balles - bois : volume maximal susceptible d'être présent de 120 m <sup>3</sup>	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux	Aire de transit, regroupement de métaux d'une surface de 100 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Aire de transit, regroupement de verre : volume maximal susceptible d'être présent de 250 m <sup>3</sup>	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur de déchets verts d'une puissance de 150 kW Cribles de 15 kW, 11 kW et 8 kW Presse à paquet de 11 kW Unité de granulation de déchets verts d'une puissance de 290 kW Soit une puissance cumulée totale de 485 kW	D
2910-C	Installation de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de combustion de biogaz de méthanisation comprenant un moteur thermique de 1,12 MW	A

(\*) A : Autorisation D : Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3532 (Rubrique principale)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Installations de méthanisation de déchets d'une capacité de traitement annuelle de 72 000 tonnes

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (Traitement de déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Autres installations non classables : Stockage de 9 tonnes d'acide sulfurique ; Presse à balles d'une puissance de 40 kW ; Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> C, Cuve enterrée double paroi de 20 m<sup>3</sup> de gazole et cuve enterrée double paroi de 20 m<sup>3</sup> fuel domestique ; Pompe de distribution de gazole et pompe de distribution de fuel domestique ; Chaudière propane de 0,8 MW de mise en service du process de méthanisation, pouvant également fonctionner au biogaz lors des arrêts du moteur thermique de la cogénération ; Chaudière biomasse de 650 kW de l'unité de granulation de déchets verts.

**Art. 3 : UNITE DE GRANULATION DE DECHETS VERTS** - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 susvisé, la mise en place et l'exploitation d'une unité de granulation de déchets verts peut être effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Cette unité est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 5 novembre 2015.

Cette unité vise à valoriser les bois et ligneux sous forme de granulés de bois pouvant être utilisés comme combustible.

Cette unité comporte 4 zones bien identifiées et séparées par des sas : Zone d'apport ouverte sous auvent comprenant la trémie d'alimentation de l'unité en déchets de bois, ainsi que la chaudière bois ; Zone de séchage dans laquelle les déchets de bois sont séchés à partir de l'air chaud généré par la chaudière bois précitée ; Zone de production des granulés bois comportant un extracteur rotatif, un mélangeur, une presse, un

refroidisseur et un cyclone de captation des poussières. Cette zone comprend divers locaux dédiés au stockage des additifs, au transformateur et installations électriques, ainsi que des locaux personnel ; Zone de stockage des produits finis, après ensachage et palettisation.

L'unité de granulation de déchets verts est dimensionnée pour traiter 60 tonnes de déchets verts par jour.

**Art. 4 : AMENAGEMENT DE L'UNITE DE GRANULATION** - L'unité de granulation de déchets verts est conçue et aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ».

Par dérogation aux dispositions du point 2.4.1 de l'annexe à cet arrêté, la structure du bâtiment abritant l'installation de granulation de déchets de bois est en bois lamellé collé.

**Art. 5 : GESTION DES EAUX DE L'UNITE DE GRANULATION** - L'unité de granulation de déchets verts ne génère aucune eau industrielle de procédé.

Les autres catégories d'eaux issues de l'unité (eaux de toiture, eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées, eaux usées) sont gérées conformément aux dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté du 10 juillet 2009 susvisé.

**Art. 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE** - Les différents équipements composant l'unité de granulation de déchets verts sont conçus et exploités de façon à prévenir les envols et émissions de poussières.

Les opérations d'alimentation des produits concourant au fonctionnement de l'unité ainsi que d'évacuation des produits finis sont effectuées au moyen d'équipements appropriés pour limiter les envols de poussières lors des transferts.

Les flux d'air au sein du procédé, potentiellement chargés de poussières, sont captés à la source et canalisés pour subir un dépoussiérage au moyen d'un cyclone.

La chaudière à bois de l'unité de granulation de déchets verts utilise exclusivement de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits connexes de scierie issus du b (v) de cette définition de biomasse ou de la biomasse issue de déchets répondant aux dispositions de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement.

La valeur limite de rejet en poussières de la chaudière bois n'excède pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Art. 7 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES** - Un contrôle des niveaux sonores et émergences est réalisé en des emplacements de mesures choisis en accord avec l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mise en service de l'unité de granulation de déchets verts.

**Art. 8 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION** - L'exploitant identifie les zones de l'unité de granulation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'installation de séchage est conçue de façon à ne pas constituer une source d'inflammation. Les dispositifs de chauffage à flamme nue ou qui présentent des températures de surface élevées sont proscrits au profit de systèmes avec échangeur ou fluides caloporteurs.

Les stockages de produits finis sous forme de granulés de bois ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres. Une hauteur minimale de 1 mètre doit rester libre en toutes circonstances entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

La quantité maximale de produits finis sous forme de granulés de bois entreposée dans l'unité n'excède pas 56 tonnes.

Les différentes zones à risques incendie de l'unité de granulation de déchets verts sont dotées de détecteurs d'incendie.

**Art. 9 : DESENFUMAGE DES LOCAUX** - Le bâtiment abritant les différentes installations de l'unité de granulation de déchets verts est doté en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur et incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

**Art. 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE** - L'exploitant doit disposer à proximité immédiate de l'unité de granulation de déchets verts des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et constitués au minimum des moyens définis ci-après : des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ; ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Un RIA à proximité du local de stockage des produits finis.

**Art. 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 11 : DROIT DES TIERS** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

**Art. 12 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION** - Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs. Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Cavigny pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche**

**Arrêté du 4 février 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire Membre titulaire

M. Stéphane TRAVERT M

Membre suppléant

M

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY

*conseillère départementale du Val-de-Saire*

Mme Carine MAHIEU

*conseillère départementale de Saint-Hilaire du Harcouët*

Mme Martine LEMOINE

*conseillère départementale de Villedieu les Poêles*

M. Jean LEPETIT

*conseiller départemental du Val-de-Saire*

Mme Yveline DRUEZ

*conseillère départementale de La Hague*

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

*maire de Saint-Clair-sur-Elle*

M. Philippe GOSSELIN

*député-maire de Rémilly-sur-Lozon*

M. Erick GOUPIL

*maire d'Isigny-le-Buat*

M. Benoit ARRIVÉ

*maire de Cherbourg-en-Cotentin*

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Philippe PERENNES

M. Pascal ROGER

M. Jérôme DUTRON

Mme Delphine MESNILDREY

pour le SGEN-CFDT

M. Patrick LAÏNÉ

Mme Valérie LEVAVASSEUR

pour l'UNSA-Education

Mme Corinne HAREL

M. Philippe LERÉVÉREND

pour SUD-Education

Mme Florence ALBORINO

M. Hervé JUBIN

Représentants des usagers

Membres titulaires

pour la FCPE

Mme Nicole PAUL

Mme Déborah HAMEL

M. Sébastien GOHIN

M. Lionnel BLAS

Mme Nathalie GIRARD

Mme Agnès DAUDINET

Mme Caroline COSTEROUSSE

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

M. Dominique CATELIN

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire

Mme Geneviève LEBLACHER

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

M. Alain LOISEL

Membre suppléant

Mme Françoise FOSSEY

Membre suppléant

Mme Bernadette PERRET

M. Ugo PARIS

Membre suppléant

M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14, 16 avril, 18 juin 2014, 22 janvier, 3 avril 2015 et 21 octobre 2015.

Art. 4 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



## **Hôpital de CARENTAN**

### ***Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de sante paramédical de la fonction publique hospitalière***

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital de Carentan, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical filière infirmière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 18 mars 2016, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'Hôpital de Carentan, BP 439, 50500 Carentan.

A l'appui de leur demande d'admission établie sur papier libre, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ; Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

Signé : Le Directeur : Jean-Claude COLOMBEL



## **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

### ***Arrêté préfectoral n° 05/2016 du 19 février 2016 abrogeant l'arrêté n° 06/2014 portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de CHERBOURG***

Considérant la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté du ministre de la défense du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;

Art. 1 : L'arrêté n° 06/2014 du 10 février 2014 est abrogé.

Art. 2 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance, capitaine de vaisseau : Bertrand DOMEZ



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### ***Arrêté n° 16-139 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à M. CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest***

Vu le code de la défense,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de

police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Art. 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à : M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel ; Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur ; M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT.

Art. 5 : Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

Art. 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET : pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ; pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Eric GIRAUD, brigadier chef ; Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif ; M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Jérôme DEQUESNE, major ; M. Eric WESTEEL, major pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police ; M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police ; M. François DUPONT, major de police pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Thomas BRUN, brigadier- chef ; M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. GRIS Denis, Major exceptionnel ; M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef ; M. Romuald LE SCIEILLOR, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.



Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Didier BLIN, brigadier-chef ; M. Laurent ISBLED, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**Art. 14 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef ; M. Sylvain VILAIN, brigadier de police pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**Art. 15 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major exceptionnel.

**Art. 16 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

**Art. 17 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**Art. 18 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-137 sont abrogées.

**Art. 19 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



**Arrêté n° 16-140 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

Vu la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

Vu la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

Vu la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

Vu la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Art. 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Art. 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 10 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Art. 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Art. 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

Art. 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Art. 14 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

Art. 15 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)

- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 16 : Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

Art. 17 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

Art. 19 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

Art. 20 : Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

Art. 21 : Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

Art. 23 : En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Art. 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Art. 25 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

Art. 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

Art. 27 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

Art. 28 : Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

Art. 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Art. 31 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Art. 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Art. 33 : Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

Art. 34 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Art. 35 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

Art. 36 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



**Arrêté n° 16-141 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Art. 2 : Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité : correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; accusés de réception, certificats et visas de pièces et documents, certification du service fait.

Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

Art. 4 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



**Arrêté n° 16-142 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Vu le code de la défense,

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

Vu l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

Vu l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes : toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; demandes de concours des armées ; ampliations d'arrêtés ; certification et visa de pièces et documents ; demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Alban DELALONDE, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

Art. 5 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



**Arrêté n° 16-143 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Vu le code de la défense,



Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015.

Vu l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

Vu l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**Art. 5 :** Les dispositions de l'arrêté n° 15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

**Art. 6 :** Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA